



Séance du 8 novembre 2022

Délibération de la Commission administrative de la Bourse du travail n° BT 2023 – 03 portant Tableaux des emplois budgétaires de l'Établissement public de la Bourse du travail de Paris

La Commission administrative de la Bourse du travail de Paris

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-29 et R.212-30 ;

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°70-301 du 3 avril 1970 portant réforme du statut de la bourse du travail de Paris.

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment son article 55 ;

Vu la délibération 2022 DAE 79 convention annuelle passée avec l'Établissement public Bourse du travail de Paris (Paris 10ème) et contributions financières de la Ville de Paris

Sur proposition du secrétaire général de la commission administrative de l'Établissement public de la Bourse du travail

Délibère

Article 1 : Il est inscrit au sein de l'Établissement public de la Bourse du travail treize emplois budgétaires permanents.

Article 2 : Ces emplois budgétaires permanents se répartissent par catégorie comme suit :

- Emplois de catégorie A : 11 emplois à temps non complet
- Emplois de catégorie B : 1 emploi à temps complet
- Emplois de catégorie C : 1 emploi à temps complet

Article 3 : Les emplois budgétaires permanents en équivalent temps plein de l'Établissement public de la Bourse du travail correspondent pour les titulaires aux filières, catégories et corps suivants :

Emplois budgétaires par filière et corps	catégorie	ETP
Filière administrative		
Attaché	A	
Secrétaire administratif	B	1
Adjoint administratif	C	1
Sous-total		
Filière technique		
Ingénieur et architecte	A	
Personnel de maîtrise	B	
Adjoint technique	C	
Sous-total		
Filière médico-sociale		
Personnel para médical ou médico -technique (diététicienne)	B	
Sous-total		
Filière Formation		
Conseillers/conseillères en information professionnelle	11	1,5
Total général	9	

Les emplois à temps non complet sont pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 55 du décret no 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

Les emplois à temps complet peuvent être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code susvisé.

Article 4 : Copie de cette délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris ;
- À Monsieur le Trésorier principal chargé des établissements publics locaux de Paris ;

Le Secrétaire général,



Jacques BORENSZTEJN